



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas du projet
d'aménagement d'un parking ouvert au public dans la cadre
de la rénovation des vestiaires du complexe sportif Romain
Tisserand dans la commune
de Chassieu (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2313

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2313, déposée complète par la ville de Chassieu le 11 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 07 janvier 2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que le projet situé sur un tènement de 6 762 m² sur la commune de Chassieu (Métropole de Lyon), soumis à permis de construire comprend une superficie aménagée d'un peu plus de 5 000 m² comprenant :

- 3 994 m² pour notamment :
 - la création d'un parking de 85 places (dont 2 places destinées aux personnes à mobilité réduite) de véhicules légers et de trois autocars, dont 1 210 m² traités en surface drainante ;
 - des voies de circulation et des aires de manœuvre ;
 - 1 754 m² d'allées piétonnes ;
 - 1 014 m² d'espaces verts dont 30 arbres et 30 arbustes environ après avoir abattu 4 arbres ;
 - des places dédiées au stationnement des vélos ;
- 1 007 m² pour :
 - une aire de service dans le prolongement du parking permettant le stationnement d'environ 15 véhicules et engins nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du site ;
 - l'agrandissement d'un espace traité en enrobé comprenant une aire de lavage ;
 - la mise en place d'une clôture périphérique avec portails ;
- la réhabilitation et l'extension des vestiaires de football et des ateliers du complexe sportif : renforcement de l'isolation acoustique des espaces chauffés et création d'abris couverts extérieurs et de locaux techniques ;
- la démolition et reconstruction des auvents entourant les bâtiments pour améliorer l'usage des installations sportives et modifier l'esthétique des lieux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, 17 chemin du Trève :

- en zone urbaine USP du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUih) de la Métropole de Lyon qui permet la réalisation du projet ;
- exposé au bruit de la route nationale 346 et de la route départementale 39 ; que la commune est soumise au plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux infrastructures de transports ;
- en dehors :
 - d'un plan de prévention des risques naturel d'inondations (PPRI) ;
 - d'une zone impactée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Chassieu ;
 - de l'aire d'alimentation de captage d'eau potable du chemin de l'Afrique ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- du trafic, le projet a pour objectif de mettre fin au stationnement sauvage à proximité du gymnase ;
- des eaux :
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune (station d'épuration de Villeurbanne-Feyssine) ;
 - pluviales, elles seront recueillies au niveau des surfaces imperméabilisées et des toitures des bâtiments pour être infiltrées dans le sol ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux d'une durée de un an environ, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un parking ouvert au public dans la cadre de la rénovation des vestiaires du complexe sportif Romain Tisserand, dans la ville de Chassieu (Métropole de Lyon), enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2313 et présenté par la ville de Chassieu, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice et par subdélégation

Chef de pôle délégué AE
Isabelle TREVÉ-THOMAS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03